



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.253/4
du 4 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des
compétences de la Région wallonne en matière de logement'

Le 22 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 4

1. Au paragraphe 4, il est fait usage de la notion de « jour ouvrable », qui ne revêt aucune signification juridique généralement reçue.

Si l'auteur de l'avant-projet souhaite maintenir l'usage de cette notion, mieux vaudrait la définir dans le texte.

2. Dans l'avis n° 36.647/4 donné le 1^{er} mars 2004 sur un avant projet devenu le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés'¹ et dans l'avis n° 36.493/4 donné le 1^{er} mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 1^{er} juin 2004 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés'², la section de législation a formulé l'observation suivante sur des dispositions devenues l'article 3, § 4, alinéa 2, de chacun de ces décrets, disposition qui est identique à celle constituant l'article 4, § 5, alinéa 1^{er}, de l'avant projet à l'examen :

« La section de législation n'aperçoit pas le sens précis de cette disposition compte tenu des articles 56, 4°, et 60 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone. La disposition ne saurait être comprise comme subordonnant la capacité de la Communauté germanophone de contracter un emprunt et d'en supporter les conséquences à l'accord de la Région wallonne. Elle semble devoir être comprise comme mettant à charge de la Région wallonne le financement du retard mis par celle-ci à mettre la dotation annuelle à la disposition de la Communauté germanophone.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 698/1, pp. 6 à 11, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36647.pdf>.

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2003-2004, n° 171/1, pp. 7 à 15, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36493.pdf>.

Le texte doit être clarifié³ ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, si telle est l'intention, il convient d'écrire « localisées dans la région de langue allemande » en lieu et place de l'expression « dont le champ d'activité s'étend sur le territoire de la région de langue allemande ».

Article 7

1. Il y a lieu d'écrire le début de la phrase comme suit :

« Jusqu'à une date à déterminer de commun accord par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone (la suite comme à l'avant-projet) ».

2. La disposition examinée envisage une période transitoire durant laquelle, en attendant que la Communauté germanophone dispose de ses propres structures, les différents organismes, agents et instances wallonnes visés à cet article continuent d'exercer leurs missions, moyennant, le cas échéant, rétribution par la Communauté germanophone pour les services offerts.

Le commentaire de l'article précise que des accords de coopération bilatéraux modalisant l'exercice des missions précitées durant la période transitoire seront conclus. Interrogé à propos des parties à et de la nature de ces accords de coopération bilatéraux, le délégué du Ministre a indiqué ce qui suit :

« Il s'agit en effet d'une incohérence entre le commentaire des articles et le dispositif lui-même. Les accords (ou conventions) dont question se situeront au niveau administratif et régleront des questions essentiellement pratiques. Ainsi ils seront, en effet, conclus avec l'organisme concerné. Il a déjà été convenu de concert avec le Gouvernement wallon de modifier le commentaire des articles en ce sens ».

³ Note de bas de page n° 17 de l'avis cité : Sur cette question voir l'article 5, § 3, alinéas 2 et 3 des décrets du 6 mai 1999 (Région wallonne) et 10 mai 1999 (Communauté germanophone) relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles.

Pour plus de clarté, le commentaire de l'article sera revu en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET